



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - OCTOBRE 2022**

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

DDTM

-SPRISR/USR

-SUEDT/UFB

DREAL OCCITANIE

-UID 11/66

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

-DPPPAT/BCI

VNF

-DT SUD-OUEST

SOMMAIRE

DDTM

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2022-077 du 14 octobre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9 :
- prolongation travaux réalisation sécurisation de glissières au pk 179.9 dans le sens NARBONNE / BEZIERS - travaux sur la commune de SALLES-d'AUDE - Restrictions circulation - du 15 au 28 octobre 2022.....1

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-0170 du 13 octobre 2022 autorisant un brevet de chiens de chasse les 27, 28 et 29 octobre 2022 sur le territoire des communes de Villemoustaussou, Caunes-Minervois, Limoux, Rieux-Minervois, Bouilhonnac, Villeneuve-Minervois, Laure-Minervois et Villegailhenc :
- M. Fabrice FARNEDA, délégué départemental du Club de beagle de l'Aude à VILLEMOUSTAUSSOU.....4

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-169 du 14 octobre 2022 portant prolongation des dispositions de l'arrêté n° 2013352-0003 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles.....6

DREAL OCCITANIE

UID 11/66

Extrait de l'arrêté n° DREAL-UID11/66-C1-2022-043 complétant les prescriptions techniques applicables à la société Les VIGNOBLES de VENDEOLE pour la cave qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROUTIER.....8

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-050 du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude (compétences départementales cohésion sociale territoriale, protection des populations) - Abroge l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-056 du 1^{er} avril 2021.....12

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-10-14-01 du 14 octobre 2022
portant réglementation de la vente de carburants.....19

VOIES NAVIGABLES de FRANCE

DT-SUD OUEST

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-051 du 14 octobre 2022 portant
déclaration d'abandon du bateau « LA PIBALE », immatriculé TO F25654F,
situé à CARCASSONNE (11000), rive gauche du canal du Midi, PK 103,635...24

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-052 du 14 octobre 2022 portant
déclaration d'abandon du bateau « VERONICA », immatriculé TO FR790077
situé à CARCASSONNE (11000), rive gauche du canal du Midi, PK 103,635...28

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2021-077
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A9**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,
- VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-082 en date du 20 septembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2022-075 en date du 30 septembre 2022 du Préfet de l'Aude portant réglementation temporaire de circulation sur l'autoroute A9
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2021-014 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 20 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- VU** la demande en date du 14 février 2022 de la Société Autoroutes du Sud de la France, pour la réalisation de travaux de sécurisation de glissières sur l'autoroute A9 au pk 179.9 dans le sens Narbonne/Béziers,
- VU** la demande d'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 12 octobre 2022

VU la demande d'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 12 octobre 2022

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

CONSIDERANT que les travaux en cours pour la sécurisation des glissières sur l'autoroute A9 ne sont pas terminés et qu'il convient de proroger la réduction de vitesse sur la zone des travaux considérés pour permettre leur finalisation,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de sécurisation de glissières sur l'autoroute A9 au pk 179.9 dans le sens Narbonne / Béziers en raison d'une non-conformité sur celles-ci qui demande des investigations à venir, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur la commune de Salles d'Aude.

ARTICLE 3

La zone de chantier consiste à neutraliser la Bande d'arrêt d'Urgence avec des séparateur modulaire de voie (SMV) avec un atténuateur de choc au départ des SMV entraînant une réduction de vitesse à 90km/h.

La zone de travaux s'étend du PK 180.550 au PK 179.950 dans le sens Narbonne / Béziers.

- Pk 180.350 => 110km/h
- Pk 180.150 => 90km/h
- Pk 179.950=> Fin de limitation

Les usagers seront informés de ces travaux par une signalisation verticale.

Les travaux se déroulent du 15 Octobre au 28 octobre 2022

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 24 mai 2017, la distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

La limitation de vitesse au niveau du chantier sera réduite à 90 km/h.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 7

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 4 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude
et par subdélégation


Le Chef du Service
Prévention des Risques
et Sécurité Routière
Thierry SABATHIER



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-0170
autorisant un brevet de chiens de chasse**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 07 septembre 2022 de **monsieur FARNEDA Fabrice, délégué Départemental du Club du beagle de l'AUDE, demeurant 9 avenue du Cers - D 6009 – 11620 VILLEMUSTAUSOU ;**

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur FARNEDA Fabrice est autorisé à organiser un brevet sur la voie du lapin non tiré sur le territoire de la commune de VILLEMUSTAUSOU, CAUNES MINERVOIS, LIMOUX, RIEUX MINERVOIS, BOUILHONNAC, VILLENEUVE MINERVOIS, LAURE MINERVOIS et VILLEGAILHENC les 27, 28 et 29 octobre 2022.

Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 :

Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser ; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – DDETSPP - Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDETSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDETSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 13 OCT. 2022

La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité



Laurine BARTHES



**Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2022-169
portant prolongation des dispositions de l'arrêté n°2013352-0003
relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code forestier, notamment ses articles L131-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2212.2 et L 2215.1,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'arrêté n°2013352-0003 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations, reboisements et friches du département de l'Aude sont exposés à l'aléa incendie de forêt, qu'il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu,

Considérant que les derniers épisodes pluvieux qui ont touché le département n'ont pas permis de résorber le déficit hydrique,

Considérant que les zones météorologiques 7, 8 et 9 sont encore placées en situation de sécheresse forte,

Considérant le risque important d'incendies de végétation liés à des imprudences dans l'emploi du feu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions des chapitres 1 et 2 du titre II de l'arrêté n°2013352-003 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles par la réglementation de l'emploi du feu sont prolongées au-delà de la date du 15 octobre et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Rappel des dispositions faisant l'objet d'une prolongation

Il est interdit, jusqu'à nouvel ordre, aux propriétaires et occupants du chef de propriété de porter ou d'allumer le feu, de jeter des objets en ignition, et notamment des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200m des espaces naturels combustibles.

L'incinération de végétaux coupés ou sur pieds par les particuliers, hors les chantiers liés à l'activité agricole ou à la gestion forestière, est interdite jusqu'à nouvel ordre. Cette interdiction s'applique également aux propriétaires soumis à obligations légales de débroussaillage ou ne bénéficiant pas de solutions adaptées de prise en charge des déchets verts.

ARTICLE 3 : Travaux de prévention des incendies

Les chantiers d'emploi du feu dans le cadre de travaux de prévention des incendies (brûlages dirigés et incinérations) ne sont pas concernés par la présente prolongation.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence inter-départementale de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

14 OCT. 2022

Le Préfet,

A blue ink signature of Thierry BONNIER is written over a circular blue stamp. The signature is stylized and cursive.

Thierry BONNIER

Extrait de l'arrêté n° DREAL-UID11/66-C1-2022-043 complétant les prescriptions techniques applicables à la société Les VIGNOBLES de VENDEOLE pour la cave qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROUTIER

L'arrêté n° DREAL-UID11/66-C1-2022-043 du 12 octobre 2022 complète les prescriptions techniques applicables à la société Les Vignobles de Vendéole pour la cave qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Routier.

[...]

ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques du site | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 2251-B | Préparation, conditionnement de vins A. Installations (activités rub 3642). B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/ an (E) 2. Supérieure à 500 hl/ an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/ an (D) | Capacité de vinification 260 000 hl/an Capacité de cuverie : 417 750 hl | E |
| 2750 | Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation (A) | 6 bassins : surface totale 45 000 m ² | A |
| 2921 | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) | Puissance thermique évacuée maximale : 3 363,5 kW : | E |
| 1185-2a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg => DC | Quantité déclarée 903 kg | DC |
| 2910-A | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) | Puissance thermique des installations : 7,17 MW : | DC |
| 4130-3 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t (A) b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t (D) | Quantité déclarée de SO ₂ sous forme gazeuse : 1 800 kg | D |
| 4718-2 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations : a) Supérieure ou égale à 50 t (A) b) Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t (D) | Quantité déclarée : 25 t | D |

ARTICLE 2 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

L'article 1.2.7 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 est complété par les prescriptions des textes suivants :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à toutes les nouvelles installations du site mises en service depuis l'entrée en vigueur de cet arrêté ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 (fluides frigorigènes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4130 (Stockages et emploi de produits toxiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 4 : EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 est complété par les prescriptions suivantes :

Seules les parcelles prévues dans le plan d'épandage sont incluses dans les installations autorisées à l'épandage des effluents de la cave.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

L'article 3.2.5-2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 est complété par les prescriptions suivantes :

Une fois prétraitées, les eaux usées industrielles sont refoulées dans les bassins d'évaporation naturelle de la cave par canalisation enterrée ou bien transportées par camion citerne. Une partie des effluents pourra être épandue selon les modalités précisées dans les articles ci-après.

Tout autre mode de traitement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation.

En particulier, tout déversement d'effluents dans le réseau public d'égout doit faire l'objet d'une convention de déversement avec la collectivité propriétaire des ouvrages et validée par le service de police environnementale dont relève le système d'assainissement.

La production d'effluents est estimée à 19 500 m³ maximum par an.

Le traitement des effluents par évaporation est réalisée via 6 bassins :

| | Bassin 1 | Bassin 2 | Bassin 3 | Bassin 4 | Bassin 5 | Bassin 6 | Total |
|---------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-------|
| Surface (m ²) | 7500 | 7460 | 7500 | 4500 | 7500 | 7500 | 41960 |
| Hauteur digue (cm) | 120 | 120 | 120 | 120 | 170 | 170 | / |

Les sols en place étant constitués d'alluvions, l'étanchéité des bassins est réalisée par une géomembrane 15/10 avec géotextile.

Les bassins n° 5 et 6 étant situés dans la zone inondable du ruisseau du Sou, la hauteur des digues externes doit être rehaussée de plus de 0,5 m par rapport à la côte de l'eau pour une crue d'occurrence centennale qui est de 190,32 m (NGF).

Les digues sont réalisées de façon à pouvoir supporter le passage d'une crue de type centennale sur le Sou telle que décrite dans les documents en vigueur en 2008, date de construction des bassins.

Avant tout travaux, l'exploitant informera les services de Gaz de France, car une canalisation de gaz naturel traverse les parcelles concernées par le projet.

Les bassins seront régulièrement curés. L'élimination des boues devra être réalisée par une filière dûment autorisée notamment de type épandage après l'actualisation du plan d'épandage ou envoi en distillerie via une convention de reprise.

ARTICLE 6 : EPANDAGE

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 est complété par les prescriptions suivantes :

3.2.5.7 Epandage

Les dispositions prévues à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-visé ainsi que son annexe III sont applicables pour la réalisation de l'épandage.

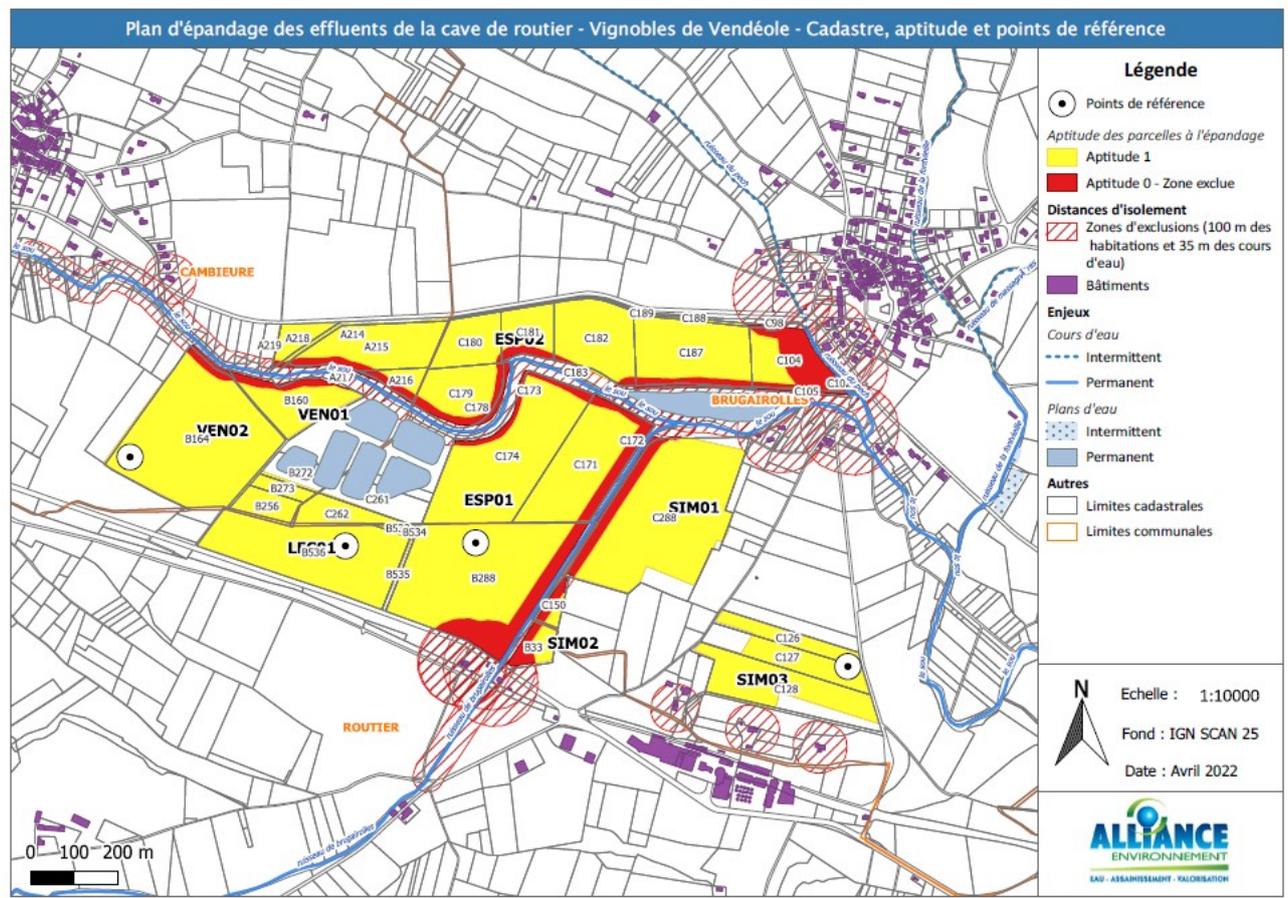
Dans ce contexte et au vu de l'étude préalable, l'exploitant réalise un plan d'épandage, il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Le plan d'épandage en vigueur est transmis à l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Les parcelles autorisées pour l'épandage sont mentionnées en jaune sur le plan ci-dessous :



[...]

Une copie de l'arrêté n° DREAL-UID11/66-C1-2022-043 qui détaille les prescriptions techniques applicables à la Société Les Vignobles de Vendéole en date du 12 octobre 2022 est déposée à la mairie de Routier pour y être consultée et est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-050 portant délégation de signature
à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de l'Aude**

(compétences départementales cohésion sociale territoriale, protection des populations)

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code de la mutualité ;
VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code de la santé publique ;

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique N°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-050 du 31 mars 2021 portant création et organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Hélène SIMON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU le décret N°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Mme Hélène SIMON, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, décisions, arrêtés et avis suivants :

TITRE I : COHESION SOCIALE TERRITORIALE

I-1 Action sociale

Toutes les décisions relatives à la mise en œuvre des politiques :

- d'inclusion sociale et de protection des personnes,
- d'hébergement, de parcours vers le logement, et d'insertion des personnes vulnérables,
- d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés,
- d'intégration des populations immigrés

Actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L121-7, L131-2 à L134-1, et L241-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'État ;
- l'article L132-4 à L132-10 du code de l'action sociale et des familles relatif à la participation et la récupération en matière d'aide sociale de l'État ;
- les articles L223-3 et L224-1 à L224-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux pupilles de l'état ;
- les articles L225-1 à L225-7 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'adoption des pupilles de l'État
- les articles R224-1 à R224-25 du code de l'action sociale et des familles relatifs au conseil de famille ;

- l'article L 264-6, D264-1 à D264-15 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abri ;
- les articles L471-2 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales ;
- l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- les articles L472-6 et L472-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;
- les articles L472-10 et L474-5 du code de l'action sociale et des familles relatif au contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- l'article R345-2-4 du code de l'action sociale et des familles relatifs au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ;
- les décisions individuelles prises dans le cadre de la commission de surendettement.

I-2 Etablissements et services sociaux

Les actes relatifs au suivi des établissements sociaux définis aux articles L312-8, L312-10, L312-1-13, L312-1-14, L312-1-15 :

- Les actes relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D313-13 et D313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- les actes relatifs à la prévention et à la lutte contre la maltraitance, au contrôle de l'activité, et au contrôle de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 2 janvier 2002 relatives au droits des usagers.

I-3 Fonctions sociales du Logement

Actes et décisions individuelles pour :

- la gestion du contingent préfectoral tel que prévu par le code de la construction et de l'habitation, articles L441-1 et R441-5 ;
- La mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007 ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées prévues par l'article L312-5-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- la prévention des expulsions locatives, dont les actes pris dans le cadre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- la commission de conciliation ;
- les agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, au titre des activités prévues à l'article L365-1 du code de la construction et de l'habitation : maîtrise d'ouvrage, ingénierie sociale, financière et technique, et intermédiation locative et la gestion locative sociale ;
- au conventionnement relatif à la mise en œuvre du taux réduit de TVA tel que prévu par l'article 45 de la loi DALO ;
- au conventionnement relatif à l'aide au logement temporaire destinée aux aires d'accueil des gens du voyage (ALT2).

I-4 Handicap et dépendances

Actes et décisions individuelles pour :

- la participation au GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;
- à la délivrance des cartes européennes de stationnement ;
- au recueil des informations et au contrôle des lieux de séjour relevant du dispositif « vacances adaptées organisées (VAO) pour personnes handicapées » ;

- au suivi de l'antenne locale du dispositif national « 3977 » (maltraitance des personnes âgées et des adultes handicapés) .

TITRE II – PROTECTION DES POPULATIONS

II-1 Dispositions générales relatives à la réglementation vétérinaire

Actes et décisions individuelles prévus par :

- les articles L203-1 à L203-11 du code rural et de la pêche maritime, définissant les attributions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandatés et leurs textes d'application ;
- l'article L205-10 relatif à la transaction pénale et ses textes d'application ;
- l'article L206-2 du code rural et de la pêche maritime, fixant les mesures en cas de constatations d'un manquement aux dispositions de certains articles de ce code et ses textes d'application ;
- l'article L236-8 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément des établissements procédant à des échanges communautaires et ses textes d'application.

II-2 Garde et circulation des animaux

Actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux animaux dangereux et errants et leurs textes d'application ;
- les articles L214-2 et L214-3 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux dispositions générales en matière de protection des animaux et leurs textes d'application ;
- l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux élevages, refuges et fourrières et ses textes d'application ;
- les articles L214-7 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux dérogations exceptionnelles de vente d'animaux de compagnie et ses textes d'application ;
- l'article L214-12 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des personnes procédant au transport d'animaux vivants dans un but lucratif et ses textes d'application ;
- l'article L214-13 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux conditions particulières de transport d'animaux vivants ;
- les articles L214-16 et L214-17 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux mesures en cas d'insalubrité d'un lieu d'exposition de bestiaux à la vente ;
- les articles L221-1 et L221-2 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures générales de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosaires et leurs textes d'application ;
- l'article L222-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif au contrôle sanitaire des activités de reproduction animale et ses textes d'application ;
- l'article L223-4 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exécution d'office des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- les articles L223-6-1 et L223-8 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures en cas de maladies réputées contagieuses et leurs textes d'application ;
- les articles L223-9 et L223-10 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux mesures de lutte contre la rage et leurs textes d'application ;
- l'article L233-3 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement et ses textes d'application ;
- l'article L234-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'immatriculation des élevages et ses textes d'application ;
- l'article L235-1 et L235-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'alimentation animale et leurs textes d'application ;
- l'article L5143-3 du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale .

II-3 Hygiène et sécurité sanitaire des aliments :

Actes et décisions individuelles prévus par :

- l'article L230-5 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration collective et ses textes d'application ;
- l'article L232-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;
- l'article L233-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L233-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'agrément sanitaire et ses textes d'application ;
- l'article D233-14 du code rural et de la pêche maritime (catégorisation des abattoirs) ;
- l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application N°55-771 du 21 mai 1955 relatif à la suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- l'article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires relatifs à la destruction et la dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- l'article 5 du décret N°64-949 sur les produits surgelés relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- l'article 3 du décret n°70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés relatif à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage de fromages ;
- l'article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages ;
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.

II-4 Protection de la faune sauvage captive.

Actes et décisions individuelles prévues par le livre IV, titre 1er, chapitre III du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

II-5 Élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

Actes et décisions individuelles prévues par les articles L226.1 à L226-9 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à la gestion des sous-produits animaux et leurs textes d'application ;

II-6 Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

Décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

II-7 Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

Décisions individuelles prévues par les articles L236.1, L236.2 et L236.8 du code rural et de la pêche maritime, sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations et leurs arrêtés d'application.

II-8 Concurrence, Consommation et Répression des fraudes :

Actes et décisions individuelles prévues par :

- l'article L521-5 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L 521-7 du code de la consommation relatif aux produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- les articles L 521-10, L 521-12, L 521-13, L 521-14, L 521-16 du code de la consommation relatifs aux produits non conformes ;
- les articles L 521-20 et L 521-23 du code de la consommation relatifs à toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension d'une prestation de services, en cas de danger grave ou immédiat ;
- les articles L 811-1 et R 811-1 et suivants du code de la consommation, relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- l'article 13 du Décret 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant les rayonnements ultraviolet.

Transaction pénale :

- l'article L 205-10 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application ;
- l'article L 173-12 du code de l'environnement, relatif à la transaction pénale et ses textes d'application.

Amende administrative :

- l'article L 531-6 du code de la consommation, relatif à la sanction administrative applicable aux produits non-conformes et ses textes d'application.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales et départementales, aux maires des communes du département ;
- les arrêtés établissant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de l'Aude, la liste des médecins siégeant au Conseil médical du département de l'Aude et tout document relatif au Conseil médical départemental ou autre instance médicale propre aux établissements publics.

ARTICLE 3 :

Mme Hélène SIMON pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction départementale placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels elle a elle-même reçu délégation. L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis au préfet de l'Aude aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral N° DPPPAT-BCI-2021-056 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

14 OCT. 2022

Le Préfet

Thierry BONNIER



**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-10-14-01
portant réglementation de la vente de carburants**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

Vu le décret n°92-1466 du 31 décembre 1992 modifié, soumettant à contrôle et répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relatives aux économies d'énergie ;

Vu le décret n°92010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la circulaire NOR INTK0500070C du 29 juin 2005 pour l'application des articles 27 et 28 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu l'urgence à approvisionner les véhicules des forces de sécurité, de secours et des professionnels de santé ;

CONSIDÉRANT le mouvement de grève aux seins des raffineries TOTALENERGIE et Exxon Mobil au niveau national et ses conséquences sur l'approvisionnement des stations-service dans le département de l'Aude dont plusieurs se retrouvent en rupture de stock de carburant ;

CONSIDÉRANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peut-être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

CONSIDÉRANT les difficultés d'approvisionnement de certains services de sécurité et de secours (police nationale, sapeurs-pompiers, établissements hospitaliers,...)

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de réquisition l'exercice des missions de police et la bonne distribution des secours seraient gravement compromis ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRÊTE

Article 1

Les stations-service du département de l'Aude mentionnées dans l'annexe 1 du présent arrêté mettent en place, à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, une file réservée à l'approvisionnement des véhicules des usagers prioritaires définis en annexe 2 du présent arrêté, aux créneaux horaires définis en annexe 1.

Article 2

La liste des usagers prioritaire est définie en annexe 2 du présent arrêté.

Il appartient à chaque conducteur de justifier de l'exercice de ces activités prioritaires par la sérigraphie du véhicule ou la production de sa carte professionnelle ou d'un macaron apposé sur le pare-brise.

Article 3

La vente et l'achat de carburant (essence, éthanol, gazole) dans les récipients transportables manuellement sont interdits jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble du territoire du département de l'Aude.

Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction et se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 3 afin d'en informer les usagers.

Article 4

Toute infraction aux dispositions de l'article 3 sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et jusqu'à nouvel ordre.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne et le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, la directrice de cabinet du préfet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence Régionale de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne, le **14 OCT. 2022**

Le préfet,

Thierry BONNIER

ANNEXE 1

Liste des stations-service mobilisées dans le cadre du réapprovisionnement
et créneaux horaires quotidiens d'approvisionnement afférents

| ARRONDISSEMENT | VILLE | STATION | ADRESSE | HORAIRES |
|----------------|------------------------|-----------------------|--|---------------|
| Carcassonne | Carcassonne | Carrefour | ZI pont rouge | 17h00 - 19h30 |
| Carcassonne | Carcassonne | E.Leclerc | Route de Toulouse – 995 Rue Colbert | 09h00 - 12h00 |
| Carcassonne | Castelnaudary | Intermarché | 211 route de Villasary | 08h00 - 09h00 |
| Carcassonne | Saissac | Carrefour Express | 698 rue Bernard Marty | 08h00 - 09h00 |
| Limoux | Espérasa | Intermarché | Route de Quillan | 08h00 - 09h00 |
| Limoux | Limoux | Leclerc | 1 rue Georges Guynemer | 09h00 - 12h00 |
| Limoux | Quillan | Carrefour Market | Route nationale Za La Plage Sud N118 | 09h00 - 10h00 |
| Narbonne | Narbonne | Dyneff | 108 avenue de Bordeaux | 12h00 - 14h00 |
| Narbonne | Gruissan | Intermarché | Avenue des bains | 17h00-19h30 |
| Narbonne | Lézignan- Corbières | Dyneff | 1000 route de Narbonne | 13h00 - 14h30 |
| Narbonne | Tuchan | Tuchan automobiles | 32 route de Narbonne | 09h00 - 10h00 |

ANNEXE 2

Liste des usagers prioritaires

| | |
|---------------------------------|--|
| Ordre public | Police nationale Gendarmerie nationale Douanes Polices municipales Pénitencier Services préfectoraux en charge de la gestion de crise |
| Sécurité civile | SDIS SAMU SMUR |
| Transport de blessés et malades | Ambulances VSL |
| Pratique médicale | Médecins Centres de transfusion sanguine Services d'aide à la personne Infirmiers Agents hospitaliers |
| Soins aux défunts | Pompes funèbres |



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-051 portant déclaration d'abandon du bateau
« LA PIBALE », immatriculé TO F25654F, situé à Carcassonne (11000), rive gauche du
canal du Midi, PK 103,635**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu les constats d'abandon présumé, établis par un agent assermenté en date du 21 mars 2022 et du 21 septembre 2022 concernant le bateau « LA PIBALE », immatriculé TO F25654F, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France;

Considérant que lesdits constats ont fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 21 mars 2022 et du 21 septembre 2022 et en Mairie de Carcassonne ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France,

ARRETE

Article 1 : Le bateau « LA PIBALE », immatriculé TO F25654F, actuellement stationné à Carcassonne (11000), rive gauche du canal du Midi, bief de Carcassonne, aux coordonnées GPS N 43° 21' 69'' E 02° 33' 50'', est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **14 OCT. 2022**

Le Préfet



Thierry BONNIER

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAUDirection
Territoriale
Sud-Ouest

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

Service
Territorial
Midi

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

**Bateau**

type: plaisance

couleur coque : bordeaux

couleur pont : vert

longueur : 7,8 mètres

mat : non

coordonnées GPS : N 43° 21' 69''
E 02° 33' 50''

Je soussigné Frédéric Caumeil, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise « LA PIBALE » immatriculé « TO F25654F », stationné en amont du pont SNCF, PK 103,635, rive gauche du bief de Carcassonne lieu-dit « l'Estagnol » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Un premier constat d'abandon a été rédigé, affiché sur le bateau et en Mairie en date du 21/03/2022

Fait à Carcassonne, le 21 septembre 2022

L'agent assermenté

22 SEP. 2022



L'Adjoint au Chef du Service Territorial Midi


Frédéric CAUMEILPort du Canal – 11000 Carcassonne
T. +33 (0)4 68 71 74 55 F. +33 (0)4 68 71 27 37 www.vnf.fr

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAUDirection
Territoriale
Sud-OuestService
Territorial
Midi

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

**Bateau**

type: plaisance

couleur coque : bordeaux

couleur pont : vert

longueur : 7,8 mètres

mat : non

coordonnées GPS : N 43° 21' 69''
E 02° 33' 50''

Je soussigné Frédéric Caumeil, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise « LA PIBALE » immatriculé « TO F25654F », stationné en amont du pont SNCF, PK 103,635, rive gauche du bief de Carcassonne lieu-dit « l'Estagnol » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se présente auprès du Service Territorial Midi dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

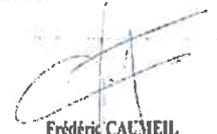
Fait à Carcassonne, le 21 mars 2022

L'agent assermenté

21 MARS 2022

ACCUEIL

L'Adjoint au Chef du Service Territorial Midi


Frédéric CAUMEILPort du Canal – 11000 Carcassonne
T. +33 (0)4 68 71 74 55 F. +33 (0)4 68 71 27 37 www.vnf.fr



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-052 portant déclaration d'abandon du bateau
« VERONICA », immatriculé TO FR79077 situé à Carcassonne (11000), rive gauche du
canal du Midi, PK 103,635**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 4311-1, L. 4314-1, R. 4313-14 et suivants et D.4314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu les constats d'abandon présumé établis par un agent assermenté en date du 2 mars 2022 et du 21 septembre 2022 concernant le bateau « VERONICA », immatriculé TO FR79077, stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

Considérant que lesdits constats ont fait l'objet d'un affichage sur le bateau en date du 2 mars 2022 et du 21 septembre 2022 et en Mairie de Carcassonne ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par le Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France,

ARRETE

Article 1 : Le bateau « VERONICA », immatriculé TO FR79077, actuellement stationné à Carcassonne (11000), rive gauche du canal du Midi, bief de Carcassonne, aux coordonnées GPS N 43° 21' 69'' E 02° 33' 50'', est déclaré à l'état d'abandon.

Article 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

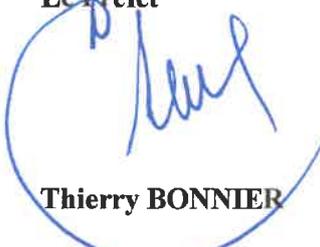
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 14 OCT. 2022

Le Préfet



Thierry BONNIER

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAU

Direction
Territoriale
Sud-Ouest

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

Service
Territorial
Midi

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »



Bateau

type: plaisance

couleur coque : noire

couleur pont : beige

longueur : 12 mètres

mat : non

coordonnées GPS : N 43° 21' 69''
E 02° 33' 50'

Je soussigné Frédéric Caumeil, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise « VERONICA » immatriculé « TO FR79077 », stationné en amont du pont SNCF, PK 103,635, rive gauche du bief de Carcassonne lieu-dit « l'Estagnol » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Un premier constat d'abandon a été rédigé, affiché sur le bateau et en Mairie en date du 21/03/2022

Fait à Carcassonne, le 21 septembre 2022

L'agent assermenté

22 SEP. 2022



L'Adjoint au Chef du Service Territorial Midi



Frédéric CAUMEIL

Port du Canal – 11000 Carcassonne
T. +33 (0)4 68 71 74 55 F. +33 (0)4 68 71 27 37 www.vnf.fr

CONSTAT D'ABANDON DE BATEAUDirection
Territoriale
Sud-OuestService
Territorial
Midi

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

**Bateau**

type: plaisance

couleur coque : noire

couleur pont : beige

longueur : 12 mètres

mat : non

coordonnées GPS : N 43° 21' 69''
E 02° 33' 50''

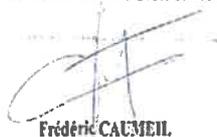
Je soussigné Frédéric Caumeil, agent dûment assermenté et commissionné, constate ce jour que le bateau portant devise « VERONICA » immatriculé « TO FR79077 », stationné en amont du pont SNCF, PK 103,635, rive gauche du bief de Carcassonne lieu-dit « l'Estagnol » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne se présente auprès du Service Territorial Midi dans un délai de six mois à compter du présent affichage, la propriété de ce bateau sera transférée au gestionnaire du domaine public fluvial qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction à l'expiration d'un délai supplémentaire de deux mois.

Fait à Carcassonne, le 2 mars 2022

L'agent assermenté

L'Adjoint au Chef du Service Territorial Midi


Frédéric CAUMEILPort du Canal – 11000 Carcassonne
T. +33 (0)4 68 71 74 55 F. +33 (0)4 68 71 27 37 www.vnf.fr